



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions applicables  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société GEF INDUSTRIE à VILLERS-BRETONNEUX**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 25 juillet 2017 à la société GEF INDUSTRIE située au 3, rue de la Briquetterie à VILLERS-BRETONNEUX (80 800) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 avril 2024 des installations exploitées par la société GEF INDUSTRIE au 3, rue de la briquetterie à VILLERS-BRETONNEUX (80 800), transmis à l'exploitant par courriel du 18 septembre suivant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 septembre 2024 reçu le 5 septembre suivant ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 3 septembre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite d'inspection du 23 avril 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

- l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial de la rétention associée aux réservoirs de liquides inflammables. Il n'a pas élaboré et mis en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage, et ce contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoyant : « *L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage [de rétention] à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.*  
*L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.*  
*A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.*  
*L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. »*

2. les manquements constatés constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GEF INDUSTRIE de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société GEF INDUSTRIE sis au 3, rue de la briquetterie à VILLERS-BRETONNEUX (80 800) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2. – ÉTAT INITIAL ET PROGRAMME D'INSPECTION DE LA CUVETTE DE RÉTENTION ASSOCIÉE AUX RÉSERVOIRS CYLINDRIQUES VERTICAUX DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit notamment que : « *Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :*

- *les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et*
- *les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du*

présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ».  
[...]

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.  
[...]

### **ARTICLE 3. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5. – PUBLICATION**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6. – EXÉCUTION**

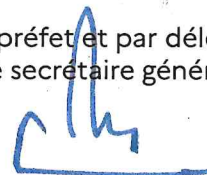
Le présent arrêté sera notifié à la société GEF INDUSTRIE.  
Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme,
- M. le maire de la commune de VILLERS-BRETONNEUX,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEF INDUSTRIE.

Amiens, le 07 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD